

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
8 novembre 2004

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 36^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 4 novembre 2004, à 9 h 30

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)
puis : M^{me} Groux (Vice-Présidente) (Suisse)

Sommaire

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-59148 (F)



La séance est ouverte à 9 h 40.

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)** (A/59/18, A/59/275, A/59/276, A/59/329, A/59/330, A/59/425 et A/C.3/59/4)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/59/375 et A/C.3/59/4)

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/59/66-S/2004/219, A/59/191, A/59/376, A/59/425 et A/59/427-S/2004/806)

1. **M. Kulyk** (Ukraine), prenant la parole au titre du point 103 de l'ordre du jour, dit la ferme conviction de son pays que c'est un double défi que la communauté internationale doit relever, celui d'éliminer le racisme et de mettre au point des méthodes et pratiques optimales pour éviter sa résurgence. Avec plus de 130 minorités ethniques qui représentent plus de 20 % de sa population, l'Ukraine est bien placée pour mesurer l'ampleur de la tâche, et elle accorde un degré de priorité élevé à l'objectif d'une société multiculturelle et pluraliste vivant dans la paix et l'harmonie.

2. Appuyant pleinement la recommandation énoncée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son rapport (A/59/330), selon laquelle les États devraient exercer un contrôle accru sur les déclarations et propos racistes et xénophobes et s'assurer que de tels agissements sont réprimés (par. 57), l'Ukraine indique que sa Constitution, son Code pénal et sa loi sur les minorités nationales ont institué les principes d'égalité et de non-discrimination, et ont créé une solide assise permettant de prendre les mesures juridiques voulues contre les personnes et organisations qui se sont rendues coupables d'incitation à la haine interethnique et religieuse.

3. Le représentant de l'Ukraine indique ensuite les mesures qui ont été prises par les autorités de son pays pour répondre aux manifestations du racisme et pour créer une culture de tolérance et de dialogue, véritable rempart contre les explosions de violence à caractère raciste. Elles ont par exemple élaboré une nouvelle

version de la loi de 1992 sur les minorités ethniques – pourtant déjà considérée par les experts comme un modèle du genre – afin de renforcer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités et d'y incorporer notamment une définition juridique de la minorité nationale (ethnique). Soucieuses de promouvoir un dialogue constructif avec les organisations de minorités ethniques et les différentes confessions religieuses, elles ont institué le Conseil des représentants d'organisations de minorités nationales, chargé de conseiller le Président, ainsi que l'Union des Églises et organisations religieuses d'Ukraine. D'autres mesures ont été prises en faveur des minorités ethniques, dans le domaine de l'éducation notamment. C'est ainsi que 21 000 écoles du pays dispensent un enseignement en langue russe, roumaine, polonaise, hongroise ou autre que l'ukrainien.

4. Forte de sa réussite, l'Ukraine suggère aux États Membres de porter davantage attention à la collecte et à la diffusion régulières des pratiques optimum et des enseignements tirés de la lutte contre le racisme, par exemple en organisant régulièrement des séminaires et des conférences sur la question, ou en mettant au point des programmes de formation destinés au personnel des services de police et de justice. L'orateur conclut en rappelant que la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination est indissociable de la promotion et de la mise en œuvre des valeurs fondamentales que sont la tolérance, la non-discrimination et le respect de la diversité, et il appelle l'attention sur l'initiative que la délégation ukrainienne a présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et qui vise à proclamer la période 2006-2015 Décennie internationale de la promotion de la tolérance, initiative dont l'UNESCO vient tout récemment d'adopter le principe.

5. **M. Alaei** (République islamique d'Iran), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, dit que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination est fondamentale pour la réalisation de tous les autres droits, et sa réalisation universelle est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits, comme il est énoncé au paragraphe 1 de la résolution 58/161 de l'Assemblée générale.

6. Rappelant que de multiples résolutions adoptées par l'Assemblée et par la Commission des droits de

l'homme ont réaffirmé les droits des Palestiniens à l'autodétermination, la délégation iranienne déplore qu'Israël, puissance occupante, continue de violer ces droits, notamment en se livrant au massacre de civils innocents et en recourant aux détentions arbitraires, au châtement collectif et à d'autres formes de restrictions imposées au peuple palestinien. Israël a également poursuivi la construction d'un mur de séparation au mépris des appels lancés par la communauté internationale et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Aux termes de cette décision, la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international, Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, et il est tenu de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire. Le déni du droit à l'autodétermination des peuples constitue un grave déni des droits fondamentaux de l'homme et, en l'absence de coopération de la part des puissances occupantes, il est impératif d'adopter des mesures concrètes.

7. **M. Osmane** (Algérie), prenant la parole au titre du point 103 de l'ordre du jour, déplore que la distinction de race, de couleur, de religion, de culture ou d'origine ethnique ou nationale ait motivé des attitudes de rejet et d'intolérance vis-à-vis des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des minorités ou des populations autochtones, et ce le plus souvent dans les pays où les valeurs démocratiques et les droits de l'homme sont bien ancrés, paradoxalement. Une telle vision réductrice des relations humaines trouve sa raison d'être dans les idéologies racistes, le chauvinisme, les préjugés culturels, l'intolérance et l'ignorance exploités par certains à des fins électoralistes, la diffusion s'en faisant souvent par voie des médias ou grâce aux nouvelles technologies de l'information.

8. La délégation algérienne est d'avis qu'une telle situation interpelle non seulement les gouvernements, qui doivent donner la priorité absolue à l'adoption de mesures tant législatives et administratives (sanctions contre les promoteurs et auteurs d'actes à caractère raciste) que préventives (par l'enseignement et l'information), mais aussi la communauté internationale, qui doit réaffirmer avec force son

engagement pour la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Durban.

9. Inquiète de l'absence d'engagement des donateurs en faveur de l'unité antidiscrimination du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Algérie constate aussi avec préoccupation que certains États Membres se désintéressent des travaux de deux groupes de travail consacrés l'un à l'application effective de la Déclaration et du Plan d'action de Durban et l'autre aux personnes d'ascendance africaine, attitude qui ne sert certainement pas la cause de la lutte contre la discrimination raciale.

10. Le représentant de l'Algérie dit en outre que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être adaptée aux nouvelles formes de racisme et d'intolérance qui, devenues transfrontalières, imposent la codification de nouvelles normes. Enfin, après avoir salué le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/59/330), l'orateur rappelle que la préservation des acquis de Durban est une responsabilité partagée, et que mettre en œuvre les textes adoptés à la Conférence de Durban, c'est aussi s'élever contre le climat qui s'est instauré depuis le 11 septembre 2001 et contrarier les prophètes du pire qui prêchent le conflit des civilisations.

11. **M^{me} Mtshali** (Afrique du Sud), prenant la parole au titre du point 103 de l'ordre du jour et s'exprimant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), s'associe à la déclaration faite par le Qatar en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine. Elle rappelle que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée demeure l'un des plus grands défis des temps modernes. La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un pacte mondial qui confère à l'ensemble de la communauté internationale la responsabilité collective de clore un terrible chapitre de l'histoire du genre humain. La délégation sud-africaine se félicite des mécanismes qui ont été institués en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et groupe d'éminents experts indépendants). La Communauté attache une importance particulière au renforcement de l'efficacité de ces mécanismes. Convaincue que seule l'adoption de mesures pratiques au niveau de chaque pays donnera effet à l'engagement pris par les nations de lutter contre le fléau du racisme, elle dit qu'il est contradictoire que les États proclament dans les instances internationales leur volonté de mener cette lutte et ne disposent cependant d'aucun mécanisme national à cette fin.

12. La délégation sud-africaine indique ensuite que les travaux de la Troisième Commission auraient gagné à ce que le calendrier des réunions internationales de la Commission des droits de l'homme (à Genève) consacrées au suivi de la Conférence de Durban et de l'application des textes qui y avaient été adoptés soit moins en conflit avec son propre programme de travail.

13. La CDAA se félicite du dialogue interactif de qualité établi entre le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et tous les experts concernés sur la question importante des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; elle espère que l'élaboration d'un protocole additionnel bénéficiera du soutien de tous.

14. Craignant que l'objectif de la ratification universelle de la Convention d'ici à 2005 ne soit pas atteint, la Communauté engage tous les pays qui n'ont pas encore ratifié cet instrument à le faire. Elle engage aussi vivement tous les États à retirer leurs réserves à la Convention, et à faire la déclaration prévue à l'article 14.

15. La représentante de l'Afrique du Sud souligne que les thèmes examinés lors des débats de la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (racisme et santé, racisme et l'Internet, normes complémentaires) font progresser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Par ailleurs, si la CDAA se félicite de la participation active des groupes régionaux aux réunions tenues à Genève, elle demeure préoccupée par les tentatives de certains de battre en brèche la Déclaration et le Programme d'action de

Durban. Comme l'affirme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, c'est cette absence de volonté politique de ratifier et de mettre en œuvre les instruments de protection des droits de l'homme qui contrarie la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

16. La délégation sud-africaine se félicite des deux rapports du Secrétaire général (A/59/329 et A/59/330) et prend note avec préoccupation de l'augmentation persistante du nombre d'incidents et d'actes à caractère raciste enregistrés dans le monde, ainsi que de la proposition qu'y fait le Rapporteur spécial de promouvoir la vigilance politique à l'égard des partis et organisations d'extrême droite. Appelant l'attention sur les recommandations énoncées dans le rapport A/59/329, elle attend que les autres États Membres fassent part de leur position à ce sujet. Elle se réjouit aussi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait annoncé que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie serait désormais une priorité commune à toutes les activités menées par le Haut Commissariat. Le rôle qu'il est prévu de réserver aux organisations internationales et régionales est encourageant, quand on sait la contribution majeure qu'elles ont apportée à la lutte contre le racisme. La représentante de l'Afrique du Sud se range à l'avis du Haut Commissaire selon lequel il s'agit non pas d'un problème à résoudre à court terme mais bel et bien d'une lutte de longue haleine, qui appelle un bouleversement des mentalités et des sensibilités par l'éducation et la persuasion.

17. **M. Osmane** (Algérie), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, rappelle que le droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé à maintes reprises, notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme.

18. L'universalité de l'ONU repose sur les sacrifices de peuples qui, dans un vaste mouvement irréversible d'émancipation, se sont défaits du joug colonial pour reconquérir leur liberté, recouvrer leur dignité et reprendre leur place au sein de la communauté internationale. Or, cette œuvre de décolonisation est encore à parachever, puisque d'autres peuples continuent d'interpeller la communauté internationale pour l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Le représentant de l'Algérie cite

le cas du peuple palestinien qui continue de clamer son droit de choisir librement son destin et d'établir son État national avec Al Qods comme capitale. Il évoque également le peuple du Sahara occidental qui, depuis plus d'un quart de siècle, revendique son droit à l'autodétermination. À cet égard, il dit que l'Algérie, qui a fait du soutien de ce droit un principe cardinal de sa politique étrangère, continuera à soutenir le principe de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination par le biais d'un référendum libre et impartial, en application du Plan de paix auquel le Conseil de sécurité a apporté son appui unanime par sa résolution 1495 (2003).

19. **M^{me} Pérez** (Cuba), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, dit que les violations du droit à l'autodétermination se manifestent non seulement par l'occupation étrangère et coloniale mais aussi par les politiques de domination et de contrôle imposées aux pays en développement et les théories qui professent le droit à l'intervention humanitaire.

20. Il ne saurait être question de respect des droits de l'homme tant que l'occupation et la domination étrangères persistent. C'est pourquoi Cuba demande le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan syrien, et appuie le droit du peuple portoricain à l'autodétermination.

21. Les activités mercenaires vont croissant et se manifestent sous de nouvelles formes dangereuses qui menacent les droits de l'homme et l'exercice effectif du droit à l'autodétermination. Cuba est favorable aux propositions du précédent Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tendant à ériger en infraction les activités mercenaires et salue ses travaux concernant les activités mercenaires et les actes de terrorisme menés contre l'île depuis 1997, comme le Rapporteur a pu le constater lui-même lors de sa visite à Cuba en 1999. Elle souscrit aux vues du Rapporteur spécial selon lesquelles il existe un lien entre les activités mercenaires et le terrorisme.

22. Condamnant l'amnistie accordée par la Présidente du Panama, avec l'approbation des cercles terroristes anti-cubains installés aux États-Unis d'Amérique et du Gouvernement américain, en faveur de quatre mercenaires et terroristes pris en flagrant délit au Panama, en 2000, alors qu'ils préparaient une tentative

d'assassinat du Président cubain au Sommet ibéro-américain, la représentante de Cuba dresse la liste des infractions commises par ces personnes, dont trois ont été accueillies par les États-Unis et une se cache en Amérique centrale, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité dans le monde.

23. Expliquant que les Cubains, qui doivent faire face à l'action menée par les États-Unis contre leur droit à l'autodétermination (invasion militaire, menace d'agression nucléaire, de terrorisme et de guerre biologique, nombreuses tentatives d'assassinat des principaux dirigeants de l'État, poursuite de l'occupation illégale d'une partie du territoire (base navale de Guantanamo), conséquences de l'embargo meurtrier), sont à nouveau menacés par une éventuelle agression militaire américaine visant à détruire le système politique et social que le peuple, exerçant son droit à l'autodétermination, a librement choisi, la délégation cubaine tient à réaffirmer la volonté du peuple de défendre son droit à l'autodétermination.

24. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne), après s'être associé à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine, souligne que la dernière décennie du XX^e siècle a été marquée par la fin de l'apartheid en Afrique du Sud et le respect de la pluralité culturelle et religieuse, mais aussi par des actes de génocide et de nettoyage ethnique sans précédent. Les problèmes subsistent en ce début de nouveau millénaire, où le peuple palestinien est victime des plus vils crimes racistes perpétrés par les forces d'occupation.

25. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son rapport (A/59/329), malgré les efforts entrepris par la communauté internationale après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, les actes de racisme et de xénophobie ont continué de se multiplier en raison de la mondialisation, de la polarisation des idées, des maladies telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, de l'analphabétisme, de la marginalisation et de la pauvreté. La délégation libyenne met l'accent sur la distinction entre le racisme classique, fondé sur la couleur, et la discrimination raciale qui touche surtout les immigrés et les réfugiés, et approuve les propositions du Rapporteur spécial pour mettre fin à toutes les formes de racisme.

26. Citant plusieurs instruments nationaux qui consacrent la non-discrimination et le respect de la diversité, la Jamahiriya arabe libyenne explique que dans son pays la loi, inspirée du Coran et de la Charia, accorde une grande importance aux droits de l'homme ainsi qu'à l'égalité et à la justice sociale pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; elle engage la communauté internationale à faire davantage pour promouvoir la tolérance.

27. S'agissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et dans les instruments internationaux, la Jamahiriya arabe libyenne rappelle que tous les États Membres sont tenus de garantir l'exercice effectif du droit à l'autodétermination. Elle souligne à cet égard que de nombreux pays ont accédé à l'indépendance et ont rejoint les rangs des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle engage les États Membres à poursuivre l'action entreprise afin que les peuples qui vivent encore sous l'occupation étrangère, comme les Palestiniens, accèdent à leur indépendance.

28. Condamnant le mercenariat, notamment en Afrique, la délégation libyenne prie la communauté internationale de s'employer à venir à bout de ce problème et exhorte tous les États à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

29. **M. Najib** (Iraq), prenant la parole sur le point 104, dit que la phase historique que traverse son pays depuis la chute du précédent régime, attendant de recouvrer sa souveraineté, a été marquée par des changements importants, tels que la promulgation de la loi administrative de transition qui offre de nouvelles perspectives d'action politique constitutionnelle et juridique dans le cadre de la phase de transition, laquelle a commencé avec l'Autorité provisoire de la Coalition et s'est achevée par la préparation des élections à l'Assemblée nationale iraquienne qui reflètera vraiment les courants politiques iraqiens et constituera le premier pouvoir législatif librement élu par ses citoyens. Parmi les faits nouveaux positifs survenus en Iraq, on citera l'instauration de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, la diversité des questions politiques débattues, dont celle du fédéralisme qui est le fruit d'une vision politique en

profondeur de la situation iraquienne et est conforme au principe du droit des peuples à l'autodétermination.

30. La délégation iraquienne salue la contribution qu'a apportée l'ONU en dépêchant en Iraq l'Envoyé spécial du Secrétaire général dont la mission a donné lieu à des contacts approfondis qui ont contribué à la constitution du Gouvernement iraquien provisoire et aidé à surmonter les problèmes créés par la situation interne. L'ONU a également prêté son concours aux efforts déployés pour lutter contre le terrorisme et empêcher toute atteinte à la souveraineté de l'Iraq, et ce, en dépit de la complexité de la situation internationale actuelle. À cet égard, la délégation iraquienne tient à réaffirmer le droit à l'autodétermination qui est consacré dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité.

31. Le représentant de l'Iraq dit qu'en matière de droits de l'homme, son gouvernement a choisi la bonne voie, créant un Ministère des droits de l'homme, ouvrant des bureaux dans certaines prisons iraqiennes afin d'y détecter les violations éventuelles et permettant la création en Iraq de dizaines d'organisations non gouvernementales jouissant d'une liberté d'action totale. Le choix de représentants du parlement élu donnera lieu à la création d'un conseil constitutionnel chargé d'élaborer un projet de constitution qui sera soumis à plébiscite. En outre, le pouvoir sera transféré dans le calme à un gouvernement élu qui reflètera la nouvelle voie choisie par l'Iraq, réaffirmera les principes du droit à la liberté d'opinion et du respect de la liberté d'opinion d'autrui, et jettera les fondements d'un Iraq libre, démocratique, constitutionnel, fédéral et uni. En dépit de la situation exceptionnelle qu'il vit actuellement, l'Iraq est en train de recouvrer, lentement mais sûrement, la place qu'il occupait jadis parmi les nations civilisées. Aussi la communauté internationale et l'ONU devraient-elles l'aider à remettre sur pied ses institutions civiles et à mettre un terme aux opérations terroristes qui ont tué des centaines de civils iraqiens et pris pour cible leurs intérêts vitaux. L'orateur invite les pays donateurs qui s'étaient engagés à participer à la reconstruction de l'Iraq à tenir leurs promesses, en précisant que, si son pays est tant attaché au principe du droit à l'autodétermination, principe auquel il ne renoncera jamais, quelles que soient les circonstances, c'est parce qu'il a une foi absolue dans la démocratie et la liberté et que les Iraquiens ont déjà choisi leur voie.

32. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine), prenant la parole sur le point 103, engage la communauté internationale à veiller à ce que les lois et les institutions de tous les États s'attaquent aux causes profondes et aux conséquences de la discrimination et mettent un terme aux souffrances de ceux qui sont victimes de violations de leur droit à l'égalité et à la justice.

33. Depuis plus de 37 ans, le peuple palestinien subit la forme la plus complexe de colonialisme, de racisme et de discrimination raciale. Au fil des années, la souffrance et la misère des Palestiniens ne font que dégrader plus encore les conditions de vie déjà précaires de ce peuple victime des politiques et pratiques illégales d'Israël.

34. Les mesures d'oppression systématique prises à l'encontre des Palestiniens n'auraient pu se perpétuer sans la mentalité raciste institutionnalisée de l'occupant. Ces quatre dernières années, ces mesures ont pris la forme de crimes de guerre, de terrorisme d'État et de violations systématiques des droits du peuple palestinien. Israël a fait plus de 3 340 morts et plus de 50 000 blessés graves, parmi lesquels beaucoup souffriront de leurs blessures le restant de leur vie. Les sanctions collectives imposées (couvre-feux, bouclages et restrictions à la liberté de circulation) illustrent clairement les politiques racistes d'Israël.

35. L'occupation s'est transformée en colonisation, avec l'installation de plus de 400 000 Israéliens sur les terres confisquées de force aux Palestiniens et la construction de rocades qui créent un « apartheid routier » que même l'Afrique du Sud n'a jamais connu. Évoquant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/59/256) et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, l'observatrice de la Palestine dit que la construction du mur fait partie de la politique de colonisation illégale menée par Israël au mépris du droit international humanitaire. L'installation des colonies de peuplement est fondée sur le racisme et la discrimination raciale puisqu'elle prive les populations autochtones de leurs droits fondamentaux.

36. Israël empêche le retour de plus de quatre millions de réfugiés palestiniens arrachés à leurs foyers et à leurs terres en 1948, en violation du droit international et des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Ces réfugiés

continuent d'être privés de leurs droits civils, politiques et nationaux et ce, uniquement pour des motifs religieux. Des milliers de réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport, ce qui les oblige à vivre dans des conditions extrêmement difficiles cependant que la puissance occupante accorde automatiquement la citoyenneté aux Juifs du monde entier qui souhaitent s'installer sur le sol confisqué aux Palestiniens.

37. S'agissant de la situation d'Israël, où plus d'un million d'Israéliens d'origine palestinienne, continuent d'être victimes de xénophobie, de discrimination et de violence raciales et de propos haineux, l'observatrice de la Palestine souligne que l'égalité et les droits collectifs ne sauraient être réalisés dans un État qui se définit comme étant l'État du peuple juif et qui fait subir à ses frères et sœurs palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé une forme cruelle et inhumaine d'occupation militaire. Israël n'a pas de Constitution et il est le seul pays au monde à faire une différence entre citoyenneté et nationalité, ce qui ne fait qu'attiser la discrimination systématique à l'égard des Palestiniens qui vivent en Israël comme citoyens de deuxième ordre.

38. Dans tous les domaines de la vie publique, les manifestations de racisme sont de plus en plus explicites, flagrantes et virulentes. Des dirigeants de l'État, des généraux de l'armée, voire des chefs religieux continuent de tenir des propos ouvertement insultants. Le « transfert » des Palestiniens auquel ont fait allusion certains responsables israéliens n'est qu'un euphémisme employé pour parler de nettoyage ethnique.

39. L'observatrice de la Palestine engage la communauté internationale à faire tout ce qui est en son pouvoir pour apaiser les souffrances du peuple palestinien qui vit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et qui est victime du racisme et de la discrimination raciale infligés par la puissance occupante. Il faut prendre des mesures pour mettre fin à l'occupation et à la colonisation des terres palestiniennes. Les droits des réfugiés palestiniens doivent être rétablis et les Israéliens d'origine palestinienne doivent pouvoir jouir des mêmes droits que le reste de la population. La création d'un État palestinien avec Jérusalem-Est pour capitale permettra aux Palestiniens du monde entier de vivre à l'abri du racisme et de la discrimination raciale, garantissant

leur dignité humaine et le respect de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

40. *M^{me} Groux (Suisse), Vice-Présidente, prend la présidence.*

41. **M. Najib** (Iraq), prenant la parole sur le point 103, dit qu'il incombe à la communauté internationale dans son ensemble d'assumer ses responsabilités sur le plan humanitaire en œuvrant efficacement, et par des moyens pacifiques, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La communauté internationale a déjà adopté une série d'instruments internationaux et de déclarations mondiales, dont la dernière a été la Déclaration de Durban. Le représentant de l'Iraq rappelle aussi l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 relatif à la liberté de religion, l'article 19 concernant le droit de réunion pacifique et l'article 29 relatif à la liberté d'association. Le Gouvernement de transition du nouvel Iraq a jeté les bases d'une action résolue contre la discrimination raciale, conforme à des principes constitutionnels profondément ancrés et fondés sur le respect des droits légitimes de toutes les minorités dans le cadre de l'unité territoriale et de la souveraineté de l'Iraq.

42. La loi administrative de transition de l'État iraquien garantit aux minorités un traitement égal et interdit toute forme de discrimination à l'encontre des citoyens quelle que soit leur appartenance ethnique et religieuse. À l'alinéa b) de l'article 7 de cette loi, il est stipulé que l'Iraq est un pays pluriethnique et que la partie arabe de la population faite partie intégrante de l'ensemble de la nation arabe. En outre, l'article 12 de la même loi consacre l'égalité de droits de tous les citoyens iraqiens sans distinction aucune, notamment de sexe, d'opinion, d'origine ethnique, de religion, de croyance ou de naissance et déclare les citoyens égaux devant la loi. Pour la première fois depuis des décennies d'arbitraire, de tyrannie et d'atteinte aux droits de ses citoyens, l'Iraq est en train de renforcer ces droits qui, à l'instar du droit à participer pleinement à la vie civile et politique, sont garantis à tous sans distinction, et de reconstituer ses instances et institutions constitutionnelles nationales de façon à ancrer solidement les principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales de tous les Iraquiens, à quelque ethnie qu'ils appartiennent. Le Gouvernement intérimaire est composé de 35 ministres, dont 6 femmes. En outre, les

libertés fondamentales sont reconnues dans tous les domaines de l'information et de la culture, et des dizaines de partis et d'organisations gouvernementales ont été créés. En conclusion, l'orateur déclare que son pays s'appuie sur des fondements culturels évidents qui garantissent au peuple iraquien son droit à l'autodétermination et à la liberté de choix, et exprime l'espoir que la communauté internationale aidera l'Iraq à reconstruire ses institutions civiles dans le cadre d'un régime libre, démocratique pluraliste et fédéral capable de rassembler tous les Iraquiens.

43. **M. Jenie** (Indonésie), s'associant à la déclaration faite par le Qatar au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle que dans son Programme d'action, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé vivement les États à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à concevoir des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme.

44. S'attachant à préserver sa diversité ethnique, culturelle et linguistique, l'Indonésie a ratifié la Convention en 1999, en application de son Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 1998-2003. Le 25 août 2004, l'État a lancé le deuxième plan d'action national où sont énoncées les mesures concrètes qu'il prendra pour la période 2004-2009, notamment en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

45. Évoquant la révision de la Constitution et d'autres instruments nationaux, la délégation indonésienne explique que le Gouvernement s'emploie à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et prend toutes les dispositions législatives, judiciaires, réglementaires et administratives nécessaires pour y parvenir.

46. Préoccupée par l'augmentation du racisme et de la discrimination raciale dans le monde, l'Indonésie engage la communauté internationale à lutter contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme.

47. S'agissant de l'autodétermination, la délégation indonésienne insiste sur le sort des Palestiniens et engage Israël à appliquer les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celle qui porte sur l'édification du mur (A/RES/ES-10/15) que l'Assemblée générale a adoptée en juillet 2004, à sa dixième session extraordinaire d'urgence.

48. La paix et la prospérité mondiales vont de pair avec la tolérance et le respect de la diversité. S'appuyant sur la Charte des Nations Unies, le représentant de l'Indonésie réaffirme que tous les peuples, sans aucune discrimination, doivent contribuer au développement humain et en tirer avantage.

49. **M. Tiwana** (Pakistan), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, souligne que le droit à l'autodétermination, qui faisait partie des 14 points présentés par le Président Wilson à l'issue de la Première Guerre mondiale, est inscrit au cœur de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (1970).

50. L'affirmation de ce principe a permis, pendant la seconde moitié du XX^e siècle, la décolonisation de la majorité des États qui font aujourd'hui partie de l'Organisation des Nations Unies. C'est sur la base du droit à l'autodétermination que le Pakistan et l'Inde ont été créés, mais les habitants de l'État de Jammu-et-Cachemire n'ont malheureusement pas pu jouir de ce droit.

51. La résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité prévoyait, pour un règlement pacifique du problème du Jammu-et-Cachemire, la démilitarisation de cet État et l'organisation d'un plébiscite. La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, créée en 1948, était chargée de mettre un terme aux hostilités et d'organiser un plébiscite libre et impartial dans l'État. Deux de ses résolutions (en août 1948 puis en janvier 1949) ont permis de réaliser le cessez-le-feu et de déployer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan.

52. La démilitarisation de l'État, condition indispensable à la réalisation du plébiscite, a toutefois suscité des difficultés et le recours à un arbitrage a été rejeté par l'une des parties. Un représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a alors été nommé et son rapport a servi de base à la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité qui constatait que l'Inde et le Pakistan avaient accepté les dispositions des résolutions adoptées par la Commission et réaffirmé leur désir d'organiser un plébiscite libre et impartial. Les principaux points de désaccord entre les deux parties y étaient évoqués et le représentant des Nations

Unies était invité à se rendre dans la péninsule pour procéder à la démilitarisation.

53. Les propositions adoptées au début des années 50 pour mettre en oeuvre les résolutions relatives au Cachemire n'ont pas permis d'organiser le plébiscite, et au cours des 15 dernières années, plus de 80 000 Cachemiriens sont morts et des violations massives des droits de l'homme se sont produites.

54. Le Pakistan soutient politiquement, moralement et diplomatiquement la lutte des Cachemiriens en faveur de l'autodétermination, et s'est toujours efforcé de trouver une solution pacifique au différend. Le 22 septembre 2004, le Président pakistanais a présenté à l'Assemblée générale les mesures de confiance et le dialogue mis en place par le Pakistan et l'Inde pour traiter toutes les questions en suspens concernant le Cachemire, trouver une solution juste, honorable et acceptable par tous, et mettre un terme à la violence et au terrorisme.

55. Le 24 septembre 2004, le Président pakistanais et le Premier Ministre indien sont convenus d'étudier les moyens susceptibles de permettre le règlement pacifique de la question. Dans cet esprit, le Président pakistanais a engagé les médias du pays à débattre des solutions envisageables, et il s'est confirmé que la démilitarisation est essentielle.

56. Ce problème doit être réglé, sinon ce conflit risque de compromettre l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans l'Asie du Sud et la prospérité de la région.

57. **M. Grigore** (République de Moldova), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, rappelle l'universalité du droit des peuples à l'autodétermination, qui est l'un des fondements de l'Organisation des Nations Unies. C'est l'exercice de ce droit qui a permis à la plupart des États Membres d'exister, et sa réalisation est à la base de la jouissance de tous les autres droits fondamentaux.

58. Parallèlement, d'après la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (1970) et la Déclaration de Vienne (1993), l'autodétermination ne doit porter atteinte ni à l'indépendance, ni à l'intégrité territoriale, ni à l'unité politique d'États souverains et indépendants.

59. Au cours des dernières décennies, de nombreuses régions du monde ont été marquées par des conflits intra-étatiques. Des groupes séparatistes et extrémistes

ont parfois invoqué le droit des peuples à l'autodétermination pour servir des objectifs politiques sans lien avec quelque identité ethnique ou religieuse que ce soit, ignorant délibérément le fait que le droit à l'autodétermination signifie désormais que les peuples peuvent choisir librement leur système politique, économique et social à l'intérieur des frontières de leur pays. Ces mouvements séparatistes ont ainsi entravé le développement et mis en péril le fondement des États démocratiques. Le concept d'autodétermination risque d'être détourné et d'encourager le terrorisme et la violence, notamment. Sécessionnistes et extrémistes, qui bénéficient d'un appui venant de l'étranger, portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de certains États, notamment de la République de Moldova, dont la partie orientale est sous le contrôle de clans « mafieux ». Le régime séparatiste s'efforce d'obtenir l'organisation d'un prétendu référendum sur l'indépendance, alors qu'en réalité les Moldaves ont décidé de leur avenir il y a 13 ans. Comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui a déjà dit sa préoccupation, la communauté internationale doit condamner fermement ces pratiques.

60. Une vision partielle et erronée de la portée de l'autodétermination ne peut donc qu'encourager le séparatisme et autres mouvements destructeurs, alors qu'il s'agit d'un droit fondamental qui concerne ceux qui sont encore soumis à une forme de domination étrangère.

61. L'autodétermination ne peut être instaurée par le biais de violations des droits fondamentaux, ni par la persécution, ni par des politiques discriminatoires. La tolérance et l'esprit de compromis, plus que la sécession et le séparatisme, permettront aux identités ethniques, religieuses et politiques de s'exprimer dans les États démocratiques.

62. La République de Moldova, société multiethnique, défend vigoureusement les droits de l'homme, y compris dans sa législation, et veille au respect des droits et de l'identité des minorités, pour assurer la stabilité, la démocratie et la prospérité dans le pays.

63. **M^{me} Kusorgbor** (Ghana), prenant la parole au titre du point 103 de l'ordre du jour, constate que le racisme et la discrimination raciale font obstacle à l'harmonie et à la paix dans le monde, tandis que l'intolérance et le manque de respect entre personnes

de races différentes ont été à l'origine de graves violations des droits de l'homme.

64. Trois ans après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, force est de constater qu'au lieu d'assister à une intensification de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, on observe des manifestations préoccupantes de ces agissements ainsi que des actes de discrimination à l'encontre des non-ressortissants, des réfugiés et des immigrants.

65. Dans son rapport intérimaire (A/59/329), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée laisse entendre qu'en raison du contexte idéologique notamment, la question de la discrimination est en cours de transformation. Cela est regrettable, et toutes les formes de discrimination doivent être prises en considération, indépendamment d'idéologies ou de théories politiques.

66. La lutte contre la discrimination doit reposer sur la détermination et la collaboration des acteurs concernés. Pour faire obstacle à la diffusion des idées, concepts, images et perceptions négatifs qui sous-tendent les actes racistes et discriminatoires, et pour que tous les individus soient conscients que les êtres humains naissent égaux en droit, il faut privilégier l'éducation et la sensibilisation, ce qui permettra en outre de lutter contre tout détournement de l'Internet, outil utile mais qui sert malheureusement de plus en plus souvent d'instrument de propagande raciste.

67. La recrudescence de la xénophobie restreint l'efficacité des instruments juridiques, et la délégation ghanéenne s'associe à la recommandation du Rapporteur spécial touchant la nécessité d'examiner les racines culturelles profondes du racisme. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, quant à lui, a érigé en priorité la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

68. Les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Durban doivent être effectivement mis en œuvre; il faut pour ce faire renforcer la coopération internationale et sensibiliser davantage le grand public à la diversité et aux valeurs raciales et ethniques, en plaçant la protection de l'identité, de la culture et des droits fondamentaux au cœur de la lutte contre ce phénomène déplorable.

69. **M. Zeidan** (Liban) rappelle l'importance et l'universalité de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, le caractère illégal de toute occupation étrangère et de l'installation de colonies sur un autre territoire, ainsi que le droit qu'ont les réfugiés de retourner chez eux.

70. Évoquant l'étude du Rapporteur spécial sur les programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale (A/59/330), où la guerre civile au Liban sert d'illustration des « tragiques conséquences d'une polarisation ethnique et communautaire », il précise que la Constitution amendée adoptée en 1990, après 15 années de guerre, reconnaît l'égalité des citoyens, la nécessité de développer les régions de manière équilibrée et le droit de résider dans n'importe quelle partie du territoire, et interdit toute répartition géographique de la population selon une quelconque appartenance. En outre, le Code pénal sanctionne notamment toute incitation à la haine religieuse ou raciale et interdit les associations créées à cette fin. Enfin, le pays s'oppose à toute politique, discrimination, doctrine ou théorie fondée sur la supériorité raciale ou ethnique, et adhère depuis 1971 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

71. Comme le Rapporteur le souligne dans son rapport, le terrorisme alimente les conflits entre des groupes, communautés, religions et cultures qui coexistaient auparavant; il faut donc en combattre toutes les formes, y compris le terrorisme d'État. Quant à la population palestinienne, qui est victime de la discrimination, elle se trouve dans une situation inacceptable. Il est courageusement dit dans le rapport que le « mur de sécurité » constitue « un symbole aberrant d'enfermement », qui contribue à la montée du racisme dans le monde, qu'il s'agisse d'islamophobie ou d'antisémitisme. Évoquant le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/59/376), qui reprend l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la construction du mur par Israël, il appelle l'Assemblée générale et la communauté internationale à prêter une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination résultant d'une occupation étrangère et au recours à des mercenaires. Les Palestiniens ont le droit de retourner chez eux, dans un État palestinien indépendant; le Liban rejette toute tentative d'installer des réfugiés palestiniens sur son territoire.

72. Enfin, la lutte contre l'antisémitisme est intimement liée à la lutte contre toutes les formes d'oppression. À cet égard, il faut veiller à ne pas tomber dans le travers dénoncé par Noam Chomsky, qui est d'assimiler la critique de la politique d'un État à de l'antisémitisme.

73. **M. Tekle** (Érythrée), prenant la parole au titre du point 104 de l'ordre du jour, rappelle que le principe d'autodétermination a inspiré la lutte contre le colonialisme, l'occupation étrangère et le racisme, notamment l'apartheid. Le processus de décolonisation, grâce auquel le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies est passé de 52 à 191, n'est cependant pas terminé et il faut aider tous ceux qui restent soumis à un joug colonial ou à l'occupation étrangère et au racisme, à accéder à la liberté. L'Érythrée est particulièrement sensible à cette cause puisqu'elle a dû lutter pendant 30 ans pour pouvoir jouir de son droit à l'autodétermination.

74. Le droit à l'autodétermination signifie aussi que les États sont maîtres de leurs richesses nationales, que le respect de ce droit est au cœur de la paix et du développement de relations de bon voisinage, et qu'il faut condamner tout recours à une diplomatie coercitive. Par conséquent, sous peine de violer les dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments pertinents en matière de droits de l'homme, aucun État ou groupe d'État ne peut, par le biais de résolutions de l'ONU ou tout autre moyen, imposer des mesures coercitives restreignant le contrôle d'un autre État sur ses ressources ou obligeant un autre État à conclure un accord accordant des concessions. Pour défendre la paix et la sécurité internationales, il faut faire respecter les dispositions du droit international, notamment le principe *pacta sunt servanda*, la primauté du droit et les décisions des commissions d'arbitrage.

75. Les conflits intra-étatiques ont conféré une nouvelle signification au droit à l'autodétermination. Ce principe doit donc être adapté afin de régler les problèmes engendrés par les conflits ethniques, en protégeant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et en s'opposant au charcutage électoral et à la balkanisation que pourrait imposer un groupe ethnique. La réorganisation d'un État selon le fédéralisme ethnique et l'inscription dans la constitution du droit de tout groupe ethnique de se séparer de la fédération ne feraient que morceler et saigner à blanc l'État concerné.

76. La nouvelle génération érythréenne est prête à défendre chacun des aspects de ce droit à l'autodétermination, qui doit être inviolable et ne peut faire l'objet de restrictions, pas même dans le but de normaliser des relations. Certains tentent d'imposer par la voie de l'intimidation un traité injuste et inégal, sans ignorer que cette démarche risque de promouvoir l'insécurité et l'instabilité et de provoquer le chaos dans la région. Seuls les Érythréens peuvent exercer leur droit à l'autodétermination et décider de leur avenir, et ils se battront plutôt que de devoir y renoncer de nouveau.

77. **M. Majewski** (Observateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), prenant la parole sur le point 103, dit que les travaux constructifs réalisés par la Fédération lors de ses réunions constitutives tenues à la fin de 2003 sont reflétés dans la résolution adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement, qui y reconnaît que la discrimination et l'intolérance compromettent les efforts de la société civile et des gouvernements pour construire des communautés prospères et viables. Il est donc important, à son avis, que l'Assemblée générale reconnaisse que le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et l'intolérance constituent des menaces majeures pour le développement durable ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

78. La Fédération a proclamé un engagement sur la non-discrimination et le respect des diversités au cours de la vingt-huitième Conférence internationale, en décembre 2003, qui peut être consulté sur l'Internet à l'adresse www.icrc.org/Applic/p128e.nsf/va_PBA/EA514D217C6FB39F41256DEC005F240E?openDocument§ion=PBP. Pour concrétiser cet engagement, une action a été entreprise dans divers pays; par exemple, en Bosnie-Herzégovine, le programme « Amitié sans frontières », dirigé par la Société de la Croix-Rouge locale, en collaboration avec la Croix-Rouge norvégienne, vise à renouer des relations entre les jeunes de toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie. La Croix-Rouge islandaise, avec l'appui du Ministère des affaires sociales, du HCR et de l'OMI, apporte un appui à des familles de réfugiés. En Sierra Leone, le projet d'animation communautaire et d'appui à la paix est mis en œuvre sous la direction de la Croix-Rouge locale.

79. De nombreuses organisations nationales dans diverses parties du monde ont fait de la discrimination fondée sur la xénophobie ou le racisme une priorité de

leur action liée directement au paragraphe 115 du Programme d'action de Durban concernant le rôle clef des hommes et partis politiques dans la lutte contre le racisme.

80. La coopération étant gage de succès, la Fédération travaille étroitement avec le CICR et a réuni un groupe d'experts qui doit œuvrer à la réalisation des engagements contenus dans la résolution adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement. Ce groupe se réunira à Genève en décembre 2004 et sera, on l'espère, inspiré par les débats de l'Assemblée générale durant la présente session, ainsi que par les travaux des organes conventionnels. La Fédération estime que, pour lutter contre la discrimination, il n'est point besoin de nouveaux traités ou de nouvelles lois, étant donné que la base législative nécessaire est en place dans presque tous les pays. Ce qui manque toutefois, c'est l'engagement et les mesures concrètes demandés dans la Déclaration de Durban. C'est pourquoi les membres de la Fédération multiplient leurs efforts auprès de leurs gouvernements respectifs. La Fédération espère que les résolutions que l'Assemblée générale adoptera à la présente session permettront de progresser davantage et encourageront une consultation plus large avec les organisations nationales.

81. En conclusion, le représentant de la Fédération souhaite rendre hommage aux travaux de certaines organisations régionales, dont le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont l'action, dans toute l'Europe et parfois au-delà, montre aux autres régions comment s'organiser plus efficacement.

82. **M. Nebie** (Burkina Faso), prenant la parole sur le point 103 de l'ordre du jour, constate, à la lecture du rapport A/59/275, que 169 États ont signé ou ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour assurer l'universalité de cet instrument et en renforcer la portée. Le Burkina Faso félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour son objectivité et note avec une vive inquiétude, en lisant ses rapports (A/59/329 et A/59/330) que les propos de certains hommes politiques laissent apparaître une recrudescence du racisme et de la xénophobie. Le sport, les nouvelles technologies de

l'information et de la communication sont exploités à des fins racistes et xénophobes et la religion et la culture sont devenues elles-mêmes la cible d'actes de discrimination délibérée. La délégation burkinabé approuve pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui propose des solutions adéquates et invite toutes les délégations à appuyer le projet de résolution sur la question. Elle se félicite également de la place que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a faite à la lutte contre le racisme dans son exposé et l'assure de son plein appui.

83. Le Burkina Faso, qui a fait de l'intégration un principe cardinal de sa politique étrangère et de sa politique intérieure, a institué des journées annuelles d'intégration au cours desquelles toutes les communautés étrangères se rencontrent dans le cadre d'activités sportives, culturelles et récréatives. Fidèle à ses pratiques ancestrales qui considèrent l'étranger comme sacré, le Burkina Faso accorde aux étrangers qui sont les bienvenus sur son territoire les mêmes droits qu'aux nationaux et leur donne la possibilité d'obtenir la nationalité du pays et de travailler dans la fonction publique.

84. Une soixantaine d'ethnies aux cultures et aux religions différentes cohabitent dans l'harmonie au Burkina Faso, harmonie qui est renforcée par la pratique ancestrale de la parenté à plaisanterie, facteur d'union et d'entente qui régit les rapports sociaux entre les communautés. Pour renforcer et pérenniser l'esprit d'appartenance à une même communauté, le Gouvernement burkinabé célèbre depuis 2002, le 16 novembre, la Journée internationale pour la tolérance et décerne à cette occasion un prix appelé l'Étoile d'or de la tolérance.

Droits de réponse

85. **M. Israeli** (Israël), répondant à la déclaration faite par l'Observatrice de la Palestine, estime que la délégation palestinienne, au lieu de donner des leçons sur le racisme, servirait mieux son peuple en éliminant les incitations constantes à la haine dans les écoles, les publications et les médias. Il vaudrait beaucoup mieux en effet que les dirigeants palestiniens, au lieu de soutenir ce processus, respectent leurs obligations d'éliminer la terreur qui est l'ennemi des deux peuples. La barrière de sécurité construite par Israël est une mesure défensive temporaire pour contenir le terrorisme qui est le principal obstacle à la paix dans la région. Israël est un État tolérant où Juifs et Arabes

ainsi que des personnes appartenant à d'autres races, religions ou groupes ethniques vivent librement dans un cadre libéral de démocratie. Israël fait de gros efforts pour parvenir à instaurer la paix avec ses voisins palestiniens en instaurant une atmosphère de reconnaissance mutuelle et en espérant trouver en eux un partenaire dans la paix.

86. **M. Kadiri** (Maroc), répondant à la déclaration faite par l'Algérie au titre du point 104, dit qu'une fois encore, ce pays veut créer la polémique au sein de la Commission et induire l'ensemble des délégations en erreur au sujet du Sahara marocain. Le Maroc rejette les allégations et les amalgames de la délégation algérienne concernant cette région qui a été décolonisée dans les années 70 et réintégrée définitivement au Maroc, comme toutes les autres parties du territoire marocain sous colonisation espagnole. Le Maroc invite l'Algérie à régler le différend artificiel qu'elle a suscité avec le Maroc, comme le recommande la résolution 1570 que le Conseil de sécurité a adoptée le 27 octobre 2004 et par laquelle il demande aux parties et aux États voisins de sortir de l'impasse et de progresser vers une solution politique.

87. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que l'affirmation du représentant d'Israël qui présente son pays comme une démocratie tolérante la laisse perplexe car la loi fondamentale israélienne 1A affirme la qualité d'État juif de l'État d'Israël. Privilégier, comme le fait Israël, les intérêts des citoyens juifs, surtout dans un pays où 20 % de la population n'est pas juive, ouvre la voie à un système de discrimination juridique et raciale. Il est clair et prouvé que les Juifs jouissent de droits et privilèges spéciaux que n'a pas la population autochtone de longue date. L'Observatrice de la Palestine se demande comment Israël peut se qualifier de pays démocratique garantissant des droits égaux à tous alors que des restrictions s'appliquent aux non-Juifs en particulier en ce qui concerne la propriété foncière. Elle évoque une loi adoptée récemment par le Parlement israélien et dénoncée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme qui l'ont qualifiée de raciste, non démocratique et discriminatoire qui empêche les Palestiniens des territoires occupés de s'installer en Israël et qui refuse aux Palestiniens la possibilité d'obtenir la citoyenneté israélienne. Cette loi a touché des milliers de familles qui vivaient en Israël et qui ont dû soit se séparer, soit émigrer. Le Gouvernement

israélien justifie cette loi en invoquant la sécurité car elle est censée réduire les menaces d'attaques contre le pays. De hauts fonctionnaires israéliens ont déclaré que les citoyens palestiniens d'Israël étaient une menace démographique et une menace au caractère juif de l'État d'Israël. Israël a établi deux régimes différents qui s'appliquent à deux communautés vivant dans deux zones différentes régies par deux types différents de lois. De plus, l'une de ces communautés vit sur les terres qu'elle a confisquées à l'autre. Pour ce qui est de l'incitation à la haine, il semble à l'Observatrice de la Palestine que c'est justement ce que fait Israël en utilisant des qualificatifs insultants à l'égard des Palestiniens. Elle cite aussi à titre d'exemple les propos du Ministre des transports qui, parlant de prisonniers palestiniens, a annoncé qu'il pourrait les transporter mais qu'il préférerait les noyer dans la mer Morte. Selon l'Observatrice de la Palestine, il importe de replacer toute la situation dans le contexte de l'occupation : la situation difficile que l'on connaît aujourd'hui est le résultat des pratiques auxquelles Israël, puissance occupante, se livre contre la population palestinienne.

88. **M. Osmane** (Algérie), répondant au représentant du Maroc, réaffirme, premièrement, que la question du Sahara occidental est un problème de décolonisation qui relève de la responsabilité de l'ONU et qui doit être résolu par l'application des résolutions que les instances onusiennes ont approuvées à ce sujet et par l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination; deuxièmement, que l'Algérie n'est pas partie au conflit, les différentes résolutions adoptées sur la question ayant clairement identifié les parties concernées, qui sont le Maroc et le Front POLISARIO; troisièmement, que le soutien du droit des peuples à l'autodétermination étant un principe cardinal de sa politique étrangère, l'Algérie qui a soutenu tous les peuples luttant pour leur liberté et leur dignité, continuera à appuyer le principe de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination.

89. **M. Kadiri** (Maroc) dit que le fait même que le Maroc et l'Algérie engagent le présent débat prouve que les deux pays sont parties au différend régional. Comme il l'a déjà rappelé, le Sahara marocain a été décolonisé dans les années 70 et a réintégré définitivement la mère patrie comme les autres parties du territoire marocain sous colonisation espagnole. Il souligne en outre que la résolution 1570 (2004) que le Conseil de sécurité vient d'adopter rappelle les résolutions antérieures du

Conseil (y compris la résolution 1359 (2001) concernant l'accord-cadre qui consacre la souveraineté du Maroc sur le Sahara), et demande aux parties de dépasser toutes ces résolutions et de progresser vers une nouvelle solution politique mutuellement acceptable.

90. **M. Osmane** (Algérie) répond qu'il n'a rien à ajouter à sa déclaration précédente.

La séance est levée à midi.